



**26/27
janvier
2012**

Maison de la Chimie
28 bis, rue Saint Dominique
75007 Paris

EAU
GÈRE
D'OC
E

La procédure
Dans la protection des majeurs et des mineurs
ETATS GENERAUX VIII par Florence FRESNEL,
avocat (www.fresnel-avocat.fr)
Et
Madame le Bâtonnier Marie-Christine WEINHOFER,
ancien membre du CNB

Introduction :

La procédure cf. Cornu
Process
Procédé

LA PROCEDURE STRICTO SENSU

Les textes

- D. 2002 – 361 du 5 décembre 2002 (mineur)
- D 2008-14276 du 5 décembre 2008
- D 2009-398 du 10 avril 2009 (mineur)
- D 2009-1628 du 23 décembre 2009
- D 2011- 1470 du 8 novembre 2011

La première juridiction

1. Dispositions générales

- A. La compétence (art 1211 cpc)
Majeur tribunal d instance
Mineur JAF prés du TGI

Résidence du majeur protégé ou à protéger ou du tuteur (quid si plusieurs tuteurs ?)
Résidence du tuteur

- B. Sur le principe du contradictoire
Art 1213 cpc et l'article 6 CEDH

- C. Sur le choix e l'avocat
Art 1214 seul le Majeur protégé peut demander un avocat cf. l'ancien art 1261 cpc

D. Sur le mandat du MJPM après le décès du MP (art 1215)

Saisine du notaire du MP ou demander au président de la Chambre des notaires de trouver les héritiers

Si pas de réponse, ou si le notaire ne trouve pas les héritiers,

Le MJPM peut saisir le JT pour délivrer un mandat de recherche des héritiers

2. LA PROCEDURE DEVANT LE JT

2.1. La requête

A. LA REQUETE EST POSSIBLE

Art 1217

Certificat médical (CM) sous pli cacheté

1218 identités

- EAN
- Livret de famille

Enoncé des faits

Attestation 202 cpc

Personnes entourant le M à P

Médecin traitant

Etat

- patrimonial
- de santé

Dispensé de ces éléments le PR

Art 1219 le CM à l'attention exclusive du PR ou du JT, à défaut nullité, un usage remis à l'avocat sous pli cacheté

Article 1256

B. LA REQUÊTE N EST PAS POSSIBLE

C.

Art 1212 signalement comme une requête + chèque de 160€ a minima

2.2. L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Art 1220 Compétence du JT dans le ressort de la CA + départements limitrophes

Limites : budget d'essence

Art 1220-1 Audition privée avec possibilité médecin traitant ou toute autre personne (cf. l'avocat « le cas échéant ») mauvaise formulation ?

L'audition du majeur à protéger ou protégé

Importance de l'audition cf. Rapport FAVARD 47% de MP non auditionnés

Le refus d'être auditionné, tutelle Cass. Civ. Ière 24 nov. 1998 bull civ. I n° 331 en l'espèce l'ordonnance de carence avait été rendue et n'avait pas fait l'objet d'un recours.

L'ordonnance de non audition

- notifiée au requérant
- connaissance au MP cf. la notification art 1230-1 alors qu'il y a mention au dossier
- audition dans le cadre de la tutelle à la personne (renforcement 1220-3)

L'audition des autres parties

- le requérant (toujours)
- Les autres parties (art 430) à la discrétion du JT
- La commission rogatoire

Toute mesure d'instruction (art 1221)

L'audition du mineur (passerelle entre le JAF et le JT) encore mauvaise rédaction (art 1221-1 et 1221-2 copie des pièces)

2.3 LA CONSULTATION DU DOSSIER ET LA DELIVRANCE DES COPIES

Art 1222 ; Consultation par le requérant et les parties de l'article 430, ayant un intérêt légitime, qu'elles soient ou non parties à la procédure.

Art 1222-1 demande écrite

Si c'est le MP le dossier peut être expurgé

Art 1222-2 (cf. tutelle mineur) voir art 1187 cpc

Art 1223 l'avocat du MP toutes les pièces du dossier sans réserve

Interdiction de communication à un tiers, idem huissier quand contrôle des comptes
Quid du respect du contradictoire quand contradicteur ?

Art 1223-1 cf. autorisation de délivrance d'une ou + pièces pour les comptes

- au MP (son avocat, cf. 1223)
- au P (quid de l'avocat du P ?°)

Art 1223-2 les délibérations du CF aux membres, et **aux parties** y ayant un intérêt légitime

- cf. un créancier ? contra la voie de la tierce opposition°

- ou bien qui sont les parties toutes celle de l'article 430,
- la procédure est dite gracieuse pourquoi ce mot « les parties »

Art 1224 Mesures d'administrations judiciaires non susceptibles de recours

- parties pouvant consulter le dossier
- délivrance des pièces pour les comptes au MP et au P
- Délivrance des délibérations du CF aux membres ou à un tiers bénéficiant d'un motif légitime
- Ordonnance suite à une contestation de nomination d'un huissier pour vérifier les comptes par le greffier en chef

Le dossier est transmis au PR, délai un mois maximum moins si urgence

2.4. LES DECISIONS DU JUGE DES TUTELLES OU DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Le principe

Article 1226 Présence à l'audition

Le requérant

Le M..P.

L'avocat

À l'audience le PR (cf. avis)

La pratique

Les procédures spéciales

Au vu de l'article 442 code civil (le renouvellement de la mesure)

Le temps des requêtes (art 1229)

Les notifications

cf. l'article joint

Les personnes le MP non auditionné ou non auditionnable

La forme LR AR ou délivrance de copie contre recipissé certifié conforme daté et signé

La publicité au TGI du lieu de la naissance (art 1233 cpc) Pb en DIP

L'opposabilité aux tiers Cass. Civ. Ire 9.11.2011 pourvoi 10-13.375

La non révision de la mesure dans les cinq ans (le greffe du TI, tout intéressé)

2. L'APPEL

Le Principe :

Double degré de juridiction sauf art 1224 cpc

Règles spéciales pour 1239-1 à 1239-3 cpc concernant certaines parties

cf. l'appel de la sauvegarde de justice avec un mandataire spécial (1250)

Délai 15 jours au TI en LR AR le délai de la notification (art 1242)

Le jugement

L'ordonnance

(Importance de la computation du délai)

Le greffe avertit l'appelant du récépissé de la déclaration et transmet sans délai le dossier à la cour (donc pas les pièces qui suivent la décision querellée, sauf 1246)

Le contenu de l'appel doit spécifier ce sur quoi il porte (art 1243)

Instruction du dossier devant la cour

Pas de constitution

Rien sur la communication et la copie du dossier (cf. TI, mêmes règles)

Convocation

Au moins 15 jours à l'avance (art 1244, et 1244-1)

La convocation vaut citation

Audience en salle du conseil (art 1245)

Procédure orale

Dépôt d'écritures pour soutenir les prétentions possibles

Quid des règles du contradictoire ?

Un possible calendrier de la mise en l'état (1245-1) ?

Etendue de la décision de la Cour (art 1246)

Notification de la décision 1246-1

Pour un pourvoi en Cassation il faut néanmoins notifier aux avocats et aux parties par huissier